



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté

ARRETE N° 2013206 - CC05 du 25 JUIL. 2013  
Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013163-0001  
du 12 juin 2013 créant une commission de suivi de site pour la  
Société ANTARGAZ à BOUROGNE.

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, D. 125-29 à D. 125-34, R. 128-8-1 à R. 125-8-5 relatifs aux commissions de suivi de site ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu le code du travail ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1859 du 31 octobre 2001 autorisant la Société ANTARGAZ à exploiter à BOUROGNE un dépôt de gaz de pétrole liquéfié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°200602100220 du 10 février 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour le site classé « AS » du dépôt de gaz de pétrole liquéfié exploité par la société ANTARGAZ sur la commune de Bourogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°200804230592 du 23 avril 2008 portant création du CLIC pour le site de la société ANTARGAZ à Bourogne et abrogeant l'arrêté du 10 février 2006 susvisé ;
- Vu l'arrêté n° 2010081-04 du 22 mars 2010 portant modification de la composition du CLIC ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0001 du 28 mars 2013 créant la Commission de Suivi de Site (CSS) en substitution du CLIC pour la société Antargaz à Bourogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013163-0001 du 12 juin 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013087-0001 du 28 mars 2013 et créant la CSS en substitution du CLIC pour la société Antargaz à Bourogne ;
- Vu les délibérations des membres de la CSS lors de la réunion du 1er juillet 2013 relatives à la composition des collègues « *Exploitant* » et « *Salariés* » au sein de ladite commission ;

Vu le courriel de la Société ANTARGAZ du 15 juillet 2013 relatif à la composition des collèges « *Exploitant* » et « *Salariés* » au sein de la CSS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 juillet 2013 ;

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la Société ANTARGAZ à Bourogne ;

Considérant que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

### Article 1

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013163-0001 du 12 juin 2013 susvisé concernant la composition de la commission de suivi de site classé « AS » du dépôt de gaz de pétrole liquéfié exploité par la société Antargaz à Bourogne, sont modifiées comme suit :

*« La commission visée à l'article 2, est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges*

◦ *Collège "Administrations de l'État" :*

- *le Préfet du Territoire de Belfort ou son représentant*
- *le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant*
- *le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant*
- *le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté (DREAL) ou son représentant*
- *le Directeur départemental des territoires (DDT) du Territoire de Belfort ou son représentant*
- *le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi DIRECCTE) ou son représentant*
- *le Directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant*

◦ *Collège "Élus des collectivités territoriales" :*

- *le Président du Conseil Général du Territoire de Belfort ou son représentant*
- *le Maire de Bourogne ou son 1er adjoint*
- *le Maire de Morvillars ou son 1er adjoint*
- *le Président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine ou son représentant*

◦ *Collège "Exploitant d'installations classées pour lesquelles la commission est créée ou organismes professionnels les représentant" :*

- *le représentant du Chef du dépôt ANTARGAZ de Bourogne*
- *le Chef du service Sécurité Environnement de la Société ANTARGAZ ou son représentant*
- *le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant*
- *le Chef du service de la navigation ou son représentant*
- *le Directeur de RFF Bourgogne Franche-Comté ou son représentant*

• Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée" :

- M. Christian ASTIE, chef du dépôt ANTARGAZ de Bourogne, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) – centres et dépôt ANTARGAZ
- M. Alexandre MAILLARD, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) – centres et dépôt ANTARGAZ

• Collège "Riverains et Associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée" :

- le Président de l'Association Belfortaine d'Étude et de protection de la Nature (ABPN) ou son représentant
- le Président de l'Association ECOVIGIE ou son représentant
- le Directeur de la société Maison PIETRA Et Fils de Bourogne ou son représentant
- le Directeur de la société PERRENOT de Bourogne ou son représentant

• Personnalité qualifiée

Outre des membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées qu'elle nomme. »

## Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013163-0001 du 12 juin 2013 demeurent sans changement.

## Article 3 – Recours - Publication

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de BOUROGNE et de MORVILLARS.

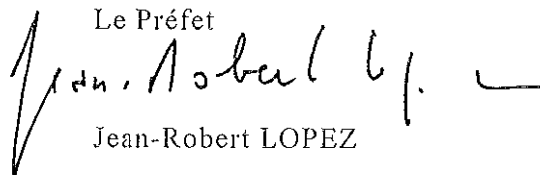
Une copie de cet arrêté sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

## Article 4 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Messieurs les Maires de BOUROGNE et MORVILLARS, ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Belfort, le 25 JUL. 2013

Le Préfet



Jean-Robert LOPEZ